

Objet : Dépôt d'une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées section AE 0151 et 152 (10 et 34 place des Afforêts) appartenant à la Commune de La Roche-sur-Foron

N°D 2026-029

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour procéder, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-27 et suivants et R.423-1 relatifs aux permis de construire ;

Considérant la nécessité pour la commune de procéder au changement de destination et la modification des menuiseries du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 10 et 34 place des Afforêts afin de procéder aux travaux d'extension du centre de santé du Foron ;

Considérant que de tels travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire, déposée par le propriétaire ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser la Commune de La Roche-sur-Foron, à déposer une demande de permis de construire afin de modifier la destination et les menuiseries du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment situé 10 et 34 Place des Afforêts sur les parcelles cadastrées section AE 151 et 152, appartenant à la Commune de La Roche-Sur-Foron.

Article 2 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

Notifié le

En mairie, le 24 février 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).